



Directive relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) Partie générale

Explications relatives au système de rétribution de l'injection (SRI)
et la rétribution unique pour les installations photovoltaïques



Table des matières

Nouveautés par rapport à la dernière version	3
1. Introduction	4
2. Besoins propres et consommation propre	4
2.1. Besoins propres	4
2.2. Consommation propre	4
2.3. Mesure	5
2.4. Garanties d'origine (GO)	6
2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)	6
3. Mise en service	6
3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI	6
3.2. Date de mise en service effective	7
3.3. Certification	7
4. Rétribution SRI	7
4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)	8
4.2. Commercialisation directe (CD)	8
4.3. Taxe sur la valeur ajoutée	9
4.4. Baisse de la prime d'injection	9
4.5. Injection négative	10
5. Rétribution RU	10
6. Installations notablement agrandies ou renouvelées	10
6.1. Critère d'investissement	10
6.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité	11
6.3. Non-respect des conditions d'octroi	11
6.4. Modification de l'exigence minimale	12
7. Droits et obligations des exploitants d'installation	12
7.1. Prolongation des délais	12
7.2. Procédure de recours	13
7.3. Déplacement du site	14
7.4. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit	14
7.5. Restitution	14
Bases légales	15
Abréviations	16

Nouveautés par rapport à la dernière version

Les thèmes suivants ont été ajoutés par rapport à la dernière version :

Date d'édition	Version	Description des modifications
08.07.2024	3.0	Complément de la mise en service échelonnée, actualisation de la procédure de certification, déclaration de la commercialisation directe avec partie excédentaire, complément de la prime d'injection réduite pour les installations assujetties à la TVA, précision des exigences pour les installations agrandies ou rénovées et la non-satisfaction des conditions d'octroi.
01.01.2020	2.0	Révision complète. Nouvelle édition comme « Directive relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER) », éditée par Pronovo
01.01.2017	1.7	Version 1.7 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.08.2016	1.6	Version 1.6 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.01.2015	1.5	Version 1.5 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.01.2014	1.4	Version 1.4 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.10.2011	1.3	Version 1.3 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
10.05.2010	1.2	Version 1.2 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
18.05.2008	1.0	Première publication de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », éditée par l'OFEN

1. Introduction

Les directives de Pronovo constituent une aide à l'exécution de l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Elles expliquent notamment la mise en œuvre pratique des dispositions de l'[OEnER](#).

La présente directive « Partie générale » s'adresse en premier lieu aux exploitantes et exploitants d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables encouragées par une rétribution de l'injection ([SRI](#)), la contribution aux coûts d'exploitation ([CCE](#)) ou une rétribution unique ([RU](#)).

Vous trouverez de plus amples informations dans les directives propres aux différentes technologies.

2. Besoins propres et consommation propre

A cause de la similarité des termes « besoins propres » et « consommation propre », les mêmes sont précisés et délimités ci-après.

2.1. Besoins propres

L'électricité dont une installation de production d'énergie a besoin pour fonctionner et qu'elle consomme elle-même est désignée sous le nom d'alimentation auxiliaire ou de **besoins propres**¹. Les **besoins propres** représentent l'énergie dont a besoin l'installation pour tous les processus à l'intérieur de sa limite du système. Les besoins propres des installations dans le cadre du [SRI](#) n'ont pas droit à la rétribution. Si une installation [SRI](#) consomme plus d'énergie qu'elle n'en produit, elle reçoit une facture conformément à l'art. 25 al. 7 [OEnER](#). Les dispositions relatives à la définition de l'installation et à la limite du système figurant dans les chapitres concernant les différentes technologies s'appliquent afin de délimiter les besoins propres.

2.2. Consommation propre

L'électricité consommée par les exploitantes et exploitants d'installation eux-mêmes ou par des tiers sur le lieu de production est nommée **consommation propre**. La **consommation propre** signifie que les exploitantes et exploitants de l'installation consomme une partie ou l'intégralité de l'énergie produite par leur installation de production sur le lieu de la production ou bien autorisent sa consommation par des tiers, si bien que le soutirage d'électricité externe est réduit².

Les exploitantes et exploitants d'installations de production d'électricité ont tous le droit de consommer sur place l'électricité qu'ils produisent, même ceux qui participent au [SRI](#) ou bénéficient d'une [RU](#). Ce droit à la consommation propre est consigné à l'art. 16 de la loi sur l'énergie ([LEne](#)) et précisé au chapitre 4, section 2 de l'ordonnance sur l'énergie ([OEnE](#)) et à l'art. 3 al. 2^{bis} de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ([OApEI](#)). Si les exploitantes et exploitants d'installations [SRI](#) choisissent la consommation propre, seule l'énergie injectée dans le réseau de la ou du gestionnaire de celui-ci a droit à la rétribution.

¹ Cf. art. 11 al. 2 phrase 2 [OEnE](#)

² Cf. art. 11 al. 1 let. a [OEnE](#)

2.3. Mesure³

La production nette doit normalement être mesurée comme la différence entre la production mesurée directement sur le générateur (production brute) et les besoins propres. Elle doit être mesurée directement ou calculée à partir de la différence entre la production brute et les besoins propres, ces deux dernières valeurs devant être mesurées.

Consommation propre pour les installations avec une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA: pour ces installations, il faut non seulement enregistrer la production nette, mais également la production excédentaire.

Consommation propre pour les installations avec une puissance nominale côté courant alternatif inférieure ou égale à 30 kVA: pour ces installations, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette.

Vous trouverez des précisions concernant les dispositions des compteurs autorisées dans le guide de certification⁴.

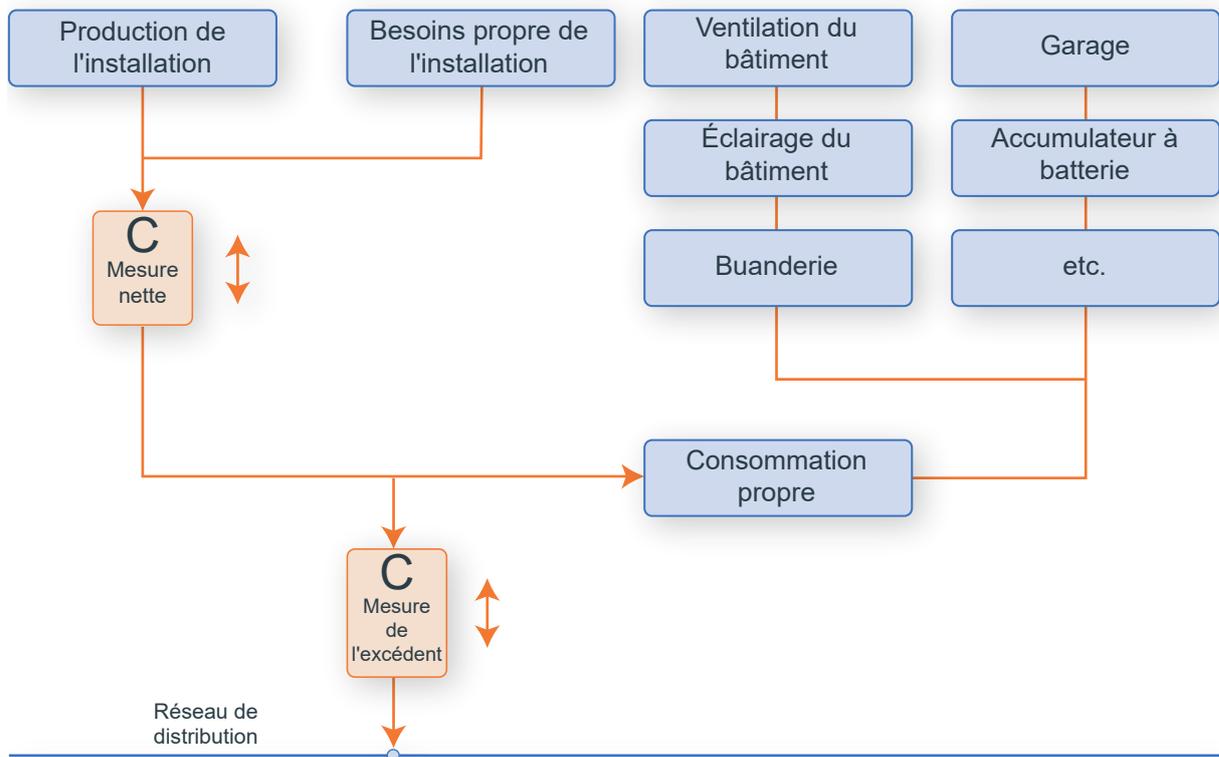


Figure 1: Exemple de mesure de l'excédent dans le cas de la consommation propre

³ art. 4 OGOM

⁴ Guide relatif à la certification de données d'installations et de production

2.4. Garanties d'origine (GO)

Les installations participant au [SRI](#) ou [CCE](#), bénéficiant de la [RU](#) et les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 [kVA](#) sont généralement soumises à l'obligation d'enregistrement des [GO](#)⁵.

Afin de satisfaire à l'obligation d'enregistrement des [GO](#), une installation doit être certifiée dans le mois suivant sa mise en service (cf. [chapitre 3.3.](#)) et doit fournir ses données de production à Pronovo à la fréquence exigée (cf. chap. 4 du [guide de certification](#)).

Les [GO](#) sont établies pour l'énergie injectée dans le réseau (cf. [chapitre 2.3.](#)).

Pour les installations en consommation propre avec une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 [kVA](#), les [GO](#) sont établies au titre de la production nette (cf. [chapitre 2.3.](#)). La partie de l'électricité produite et consommée sur le lieu de la production est ensuite automatiquement annulée au nom de l'exploitante ou de l'exploitant d'installation afin que seules les [GO](#) pour la production excédentaire soient établies.

Pour les installations participant au [SRI](#), les garanties d'origine sont automatiquement transmises à Pronovo (cf. art. 12 de l'[OEneR](#)).

2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)⁶

Les installations existantes de même que les installations projetées pour lesquelles un programme d'encouragement [SRI](#), [CCE](#) ou [RU](#)) a été demandé ne sont pas regroupées en une installation dans le cadre d'un [RCP](#), mais conservent le statut d'installations autonomes. Un regroupement peut être examiné sur demande.

Les [GO](#) sont établies en fonction du pourcentage de l'énergie excédentaire pour toutes les installations au sein du [RCP](#) qui sont enregistrées dans le système des [GO](#)⁷.

3. Mise en service

3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI

La première mise en service des installations pour lesquelles une demande de [SRI](#) a été effectuée, ainsi que la mise en service de tout agrandissement d'une installation déjà intégrée au [SRI](#) doivent être annoncées au moyen d'un préavis. Ce préavis doit être envoyé à Pronovo à l'aide du formulaire « Préavis de l'annonce de mise en service/agrandissement⁸ » par courrier ou par e-mail à l'adresse info@pronovo.ch un mois avant la mise en service effective. La date de mise en service qui y figure doit correspondre à la date de mise en service effective. Il faut immédiatement avertir Pronovo s'il n'est pas possible de respecter cette condition (cf. art. 28 al. 1 [OEneR](#)).

⁵ Cf. art. 2 [OEne](#)

⁶ Art. 17 [LEne](#)

⁷ Vous trouverez des informations détaillées concernant le [RCP](#) dans le [guide relatif à la certification de données d'installations](#) et de production ou dans les documents de la branche

⁸ Formulaire « [Préavis de l'annonce de mise en service / agrandissement](#) »

3.2. Date de mise en service effective

La date de mise en service est essentielle pour déterminer le taux et la durée de la rétribution d'une installation participant au [SRI](#) et à la [CCE](#) ainsi que le montant de la [RU](#). La date de mise en service effective est la date à laquelle l'exploitante ou l'exploitant d'installation procède à la réception de l'installation après une exploitation d'essai et de réglage d'une durée usuelle pour la branche et prend ainsi en charge l'installation à des fins d'exploitation normale en remplissant un procès-verbal de reprise officiel. Dans le cas des installations photovoltaïques, il est possible d'attester de la mise en service à l'aide du rapport de sécurité ([RS](#)) accompagné du procès-verbal de mesure et de contrôle au lieu du procès-verbal de reprise. La date effective de mise en service doit toujours être authentifiée. En cas de mise en service échelonnée de plusieurs générateurs par exemple, la date de mise en service du premier générateur est considérée comme la date de mise en service de l'installation.

3.3. Certification⁹

Pour les données certifiées d'un projet [SRI](#), il faut utiliser le formulaire « Données certifiées de l'installation » correspondant à la technologie et renvoyer l'original signé à Pronovo par voie postale. Pour un projet [RU](#), la certification électronique suffit. Un organisme d'évaluation de la conformité accrédité (service d'audit¹⁰) pour la technologie concernée doit remplir la certification sur place. Pour les installations photovoltaïques avec une puissance nominale inférieure à 100 [kVA](#), l'audit peut également être réalisé par l'exploitante ou l'exploitant de la station de mesure (gestionnaire de réseau) s'il ou elle est juridiquement distinct(e) des producteurs, ou par un organe de contrôle qui dispose d'une autorisation selon l'art. 27 de l'[OIBT](#) et a participé à une formation organisée par Pronovo¹¹.

Les données certifiées de l'installation de production doivent être fournies au plus tard à la fin du mois suivant la mise en service. Si ce délai n'est pas respecté, l'installation n'a pas droit à la prime d'injection ou les [GO](#) ne sont pas établies rétroactivement tant que la certification n'est pas remise (cf. art. 1 al. 6 [OGOM](#)). Les [GO](#) sont établies ou la prime d'injection n'est versée de manière rétroactive que pour le dernier mois civil à partir du moment où la certification est disponible¹².

La demande peut être refusée si les données certifiées d'une installation [GRU](#) ne sont pas fournies au plus tard trois mois après la mise en service (cf. art. 46 al. 4 [OEnER](#)). Reportez-vous au chapitre 2.4 pour l'obligation d'enregistrement des [GO](#).

4. Rétribution SRI

Les taux de rétribution pour le [SRI](#) sont définis dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'[OEnER](#) (dans l'[aOEnE](#) avant 2018).

Le taux de rétribution que Pronovo doit calculer en fonction de la technologie selon les directives des annexes 1.1 à 1.5 de l'[OEnER](#) (taux de rémunération et éventuels bonus) et qu'elle doit communiquer aux productrices et producteurs reste en principe constant pendant toute la durée de la rétribution. Les installations de biomasse et les installations hydroélectriques qui reçoivent une rétribution dépendant de leur production annuelle en constituent une exception.

Les productrices et producteurs ont droit à la rétribution pour l'électricité injectée dans le réseau¹³.

⁹ art. 2 [OGOM](#)

¹⁰ Liste des auditeurs accrédités, art. 2 al. 2 [OGOM](#)

¹¹ art. 2 al. 2^{ème} [OGOM](#)

¹² Cf. art. 23 al. 5 [OEnER](#) et art. 1 al. 6 [OGOM](#)

¹³ art. 11 [OEnE](#)

4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)

Si une installation SRI injecte de l'électricité au PMR, la rétribution comporte deux éléments: le prix de marché de référence et la prime d'injection (art. 25 al. 1 let. b OENeR).

4.2. Commercialisation directe (CD)¹⁴

La production des installations nouvellement intégrées dans le SRI avec une puissance installée supérieure ou égale à 100 kW (à 500 kW pour les installations qui participaient au SRI avant le 01.01.2018) doit être rétribuée selon le modèle de la commercialisation directe. Les installations d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent passer à la CD si elles le souhaitent. Tout retour au modèle du PMR est exclu. Il faut signaler ce changement à Pronovo à l'aide du formulaire « Passage à la commercialisation directe¹⁵ » au moins un mois avant le début du contrat avec date d'effet à la fin d'un trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) (cf. art. 14 OENeR). La CD s'adresse exclusivement aux participantes et participants au SRI. Les GO établies pour les installations en CD ne sont pas disponibles pour le libre-échange. Les acheteuses ou acheteurs de l'électricité obtiennent donc uniquement l'électricité physique.

L'objectif de la CD consiste à adapter le SRI en fonction du marché. Les productrices et producteurs sont alors responsables de vendre l'électricité qu'ils produisent. À cette fin, ils concluent des contrats de vente personnalisés avec des entreprises d'approvisionnement ou des prestataires de services énergétiques. Pronovo verse ensuite une prime d'injection et une indemnité de gestion spécifique à la technologie utilisée (art. 25 al. 1 lit. a et art. 26 al. 1 OENeR). La prime d'injection est calculée à partir de la différence entre le taux de rétribution et le PMR calculé trimestriellement par l'OFEN (cf. art. 21 al. 4 OENeR).

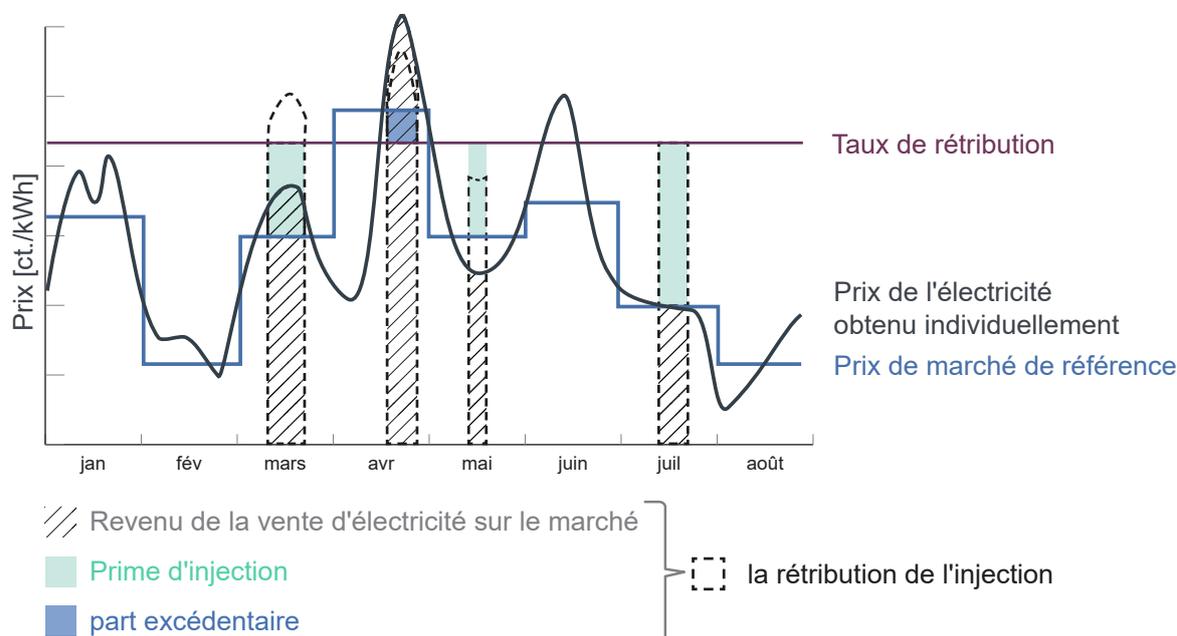


Figure 2: composition de la rétribution de l'injection pour les installations avec commercialisation directe

¹⁴ art. 21 LEne

¹⁵ Formulaire « Passage à la commercialisation directe »

Le PMR¹⁶ correspond à la moyenne trimestrielle des prix à la bourse de l'électricité et il est calculé séparément pour l'énergie photovoltaïque et les autres technologies. Si le PMR est supérieur au taux de rétribution du SRI, Pronovo facture la différence (part exédentaire)¹⁷. La Figure 2 montre la composition de la rétribution de l'injection :

- Le taux de rétribution du SRI (ligne violette) est défini lors de l'admission dans le SRI ou lors du contrôle annuel (énergie hydraulique et biomasse). Il est constant pendant la période de validité correspondante.
- L'OFEN calcule la moyenne du prix de marché à la fin de chaque trimestre et le pondère (ligne bleu).
- La prime d'injection est obtenue à partir de la différence entre le taux de rétribution du SRI et le PMR (aire de couleur menthe). Celle-ci est versée par Pronovo l'exploitante ou l'exploitant de l'installation.
- De plus, l'exploitante ou l'exploitant de l'installation perçoit le produit de la vente de son électricité sur le marché qui, dans la terminologie de la LEne, est également calculé au taux de rétribution SRI (art. 21 al. 3 LEne).

4.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le PMR est la rétribution d'une prestation (fourniture d'énergie) qui est imposable selon l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi sur la TVA (LTVA). Le PMR est imposé au taux normal.

La prime d'injection et l'indemnité de gestion sont des éléments, qui, en l'absence de prestation, ne font pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18 al. 2 let. g de la LTVA). La prime d'injection est donc versée sans TVA¹⁸.

4.4. Baisse de la prime d'injection

La prime d'injection versée aux exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée est réduite du facteur reposant sur le taux normal en vigueur selon l'article 25 alinéa 1 de la LTVA. Elle est donc calculée de la manière suivante pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA¹⁹:

$$PI_{red} = PI * \left(1 - \frac{\text{taux normal}}{100 \% + \text{taux normal}} \right)$$

PI_{red} : prime d'injection réduite

¹⁶ art. 15 OEnER

¹⁷ art. 21 al. 5 LEne

¹⁸ Reportez-vous également à Info TVA 07 concernant le secteur – Électricité et gaz naturel amenés dans des conduites – Système de rétribution de l'injection, contributions d'investissement et mesures de soutien particulières au sens de la LEne

¹⁹ art. 16 al. 4 OEnER

4.5. Injection négative

Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'organe d'exécution facture :

- aux exploitantes et exploitants d'installations relevant de la commercialisation directe : la prime d'injection;
- aux exploitantes et exploitants qui injectent l'électricité au prix de marché de référence : la prime d'injection et le prix de marché de référence²⁰.

5. Rétribution RU

Est traitée dans la [directive « Énergie photovoltaïque »](#).

6. Installations notablement agrandies ou rénovées²¹

Ce chapitre concerne les installations pour lesquelles une décision positive a été établie selon l'ancien droit, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2018. Avant l'entrée en vigueur de la [LEne](#) et de l'[OEnER](#) le 1^{er} janvier 2018, la participation au [SRI](#) était garantie pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2006 suite à un agrandissement ou à une rénovation notable.

Une installation est considérée comme notablement agrandie ou rénovée si elle satisfait à l'un des deux critères suivants au moins :

- critère d'investissement
- critère d'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité

Si les deux critères sont remplis, la condition d'octroi la plus faible (critère d'investissement) est déterminante. L'élément principal de l'examen des exigences pour l'agrandissement ou la rénovation significatif de l'installation représente en outre une production d'électricité minimale pour les deux critères. La production minimale d'électricité est à la fois une condition d'admission dans le [SRI](#) et une exigence à remplir tous les ans, sur laquelle se base le droit à une rétribution. Pour les cycles vapeurs, au lieu de la production minimale d'électricité, c'est le taux d'utilisation de l'électricité qui est pertinent pour l'évaluation des exigences minimales du critère d'augmentation de la production d'électricité.

Le respect de la production minimale d'électricité fait l'objet d'un contrôle à la fin de chaque année, au début de l'année suivante (cf. art. 3^{quater} al. 1 en relation avec art. 3^{ter} al. 2 et 3 [aOEnE](#)). Les exploitantes et exploitants d'installation sont informés par écrit du résultat de celui-ci.

6.1. Critère d'investissement

Les trois conditions suivantes doivent être remplies pour que le critère soit satisfait :

- les nouveaux investissements réalisés au cours des X²² dernières années précédant la mise en service représentent au moins 50% des investissements nécessaires pour une nouvelle installation;
- l'installation, déduction faite des réductions de la production résultant des conditions posées par les pouvoirs publics, produit au moins autant d'électricité que la production moyenne des Y²³ années d'exploitation valables précédant la date de référence, et
- la durée d'utilisation est écoulee aux deux tiers de la durée qui a été prévue comme durée de rétribution par les annexes 1.1 à 1.5 de l'[aOEnE](#).

²⁰ Art. 25 al. 7 [OEnER](#)

²¹ Art. 7a al. 1 en relation avec art. 3a [OEnER](#)

²² La version de l'[aOEnE](#) qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Cf. [Tableau 1](#)

²³ La version de l'[aOEnE](#) qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Cf. [Tableau 1](#)

6.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité

Ce critère est satisfait si la production d'électricité ou le taux d'utilisation de l'électricité a augmenté de la valeur indiquée dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'aOEnE par rapport à la moyenne des Z²⁴ dernières années précédant la date de référence. Voir également les chapitres correspondants des directives propres à chaque technologie.

Période de l'annonce	X	Y	Date de référence	Z
Du 01.01.2016 au 31.12.2017	5	5	01.01.2015	5
Du 01.10.2011 au 31.12.2015	5	« jusqu'à présent »	01.01.2010	5
jusqu'au 30.09.2011	5	« jusqu'à présent »	Mise en service (énergie photovoltaïque) 01.01.2006 (autres techn.)	5 2

Tableau 1: Variables utilisées pour le calcul de la production minimale après la date d'annonce

6.3. Non-respect des conditions d'octroi

Comme le nouveau droit (cf. art. 72, al. 1, LEnE) s'applique à l'exploitation courante des installations qui bénéficient d'une rétribution selon l'ancien droit (art. 7a aLEne), l'art. 29 OEnER est également déterminant pour les installations considérablement agrandies ou rénovées si les conditions d'octroi ne sont pas remplies. S'il n'est pas possible de respecter des conditions d'octroi pour des raisons non imputables à l'exploitante ou l'exploitant de l'installation, elle ou il peut demander par écrit la poursuite du versement de la rétribution²⁵. La demande doit contenir les raisons pour lesquelles il n'est pas ou n'a pas été possible de respecter la condition d'octroi. Il existe notamment deux cas de figure :

- **Il est possible de prendre des mesures** pour que la condition d'octroi soit de nouveau respectée : la personnes productrice doit présenter à Pronovo les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'octroi soit à nouveau respectée. Pronovo peut ensuite lui accorder un délai pendant lequel il doit résoudre le problème. Ce cas se produit par exemple si le générateur tombe en panne (mesure : réparation ou remplacement de celui-ci).
- Pour les **installations hydroélectriques : aucune mesure n'est possible** pour que la condition d'octroi soit à nouveau respectée : dans ce cas, la rétribution peut continuer à être versée. La durée maximale pendant laquelle la rétribution continue à être versée malgré une production inférieure est toutefois un tiers de la durée du contrat. Il importe peu que l'exigence minimale soit à nouveau satisfaite entre-temps ou non. Ce cas se présente par exemple en cas de sécheresse.

Il faut joindre les justificatifs appropriés à toute demande de poursuite du versement de la rétribution.

La rétribution continue à être versée pour l'énergie produite par l'installation en cas de réponse positive à cette demande bien que l'exigence minimale ne soit pas respectée.

²⁴ La version de l'aOEnE applicable est celle qui était en vigueur au moment de la notification. Cf. [Tableau 1](#)

²⁵ art. 29 al. 3 OEnER

Le droit à la prime d'injection est supprimé pour la période concernée si la production minimale d'électricité n'est pas atteinte et si aucune demande n'a été effectuée ou bien si les raisons ou les mesures indiquées sont insuffisantes (cf. art. 29, al. 1 [OEnER](#)). Pronovo l'ordonnera par la décision appropriée. Si cet état dure trois années consécutives, Pronovo décidera de l'exclusion du [SRI](#)²⁶.

6.4. Modification de l'exigence minimale

Dans le cas des installations annoncées au [SRI](#) suite à un agrandissement ou à une rénovation notable, il fallait indiquer des informations complémentaires concernant ces transformations dans l'annonce. Il s'agissait notamment des informations suivantes : statut de l'installation, historique des données de production ou taux d'utilisation selon les chap. 6.1 et 6.2, date de mise en service de l'ancienne installation, coûts d'investissement de la rénovation. Ces informations communiquées par l'exploitant de l'installation lors de l'annonce sont contraignantes et il n'est en principe pas possible de les modifier après l'admission exécutoire de l'installation dans un système de rétribution, notamment en raison du fait que les données de production font l'objet d'une autodéclaration qu'il ne serait possible de contrôler qu'en engageant des frais d'administration déraisonnables. Toute possibilité de les modifier offrirait une occasion d'optimisation en faveur des exploitants d'installation, et donc au détriment du fonds alimenté par le supplément, ce qui ne peut être autorisé. La modification des exigences minimales peut être examinée dans les cas où les circonstances réelles ou légales ont considérablement changé depuis la première décision ou si le requérant invoque des faits ou des éléments de preuve déterminants (« raisons similaires à celles d'une révision ») qui n'étaient pas connus lors de l'annonce ou qu'il lui était effectivement impossible ou inutile de faire valoir. Les éléments de preuve peuvent par exemple être le décompte final des travaux (critère d'investissement satisfait) ou une décision du conseil d'État (renforcement récent des conditions posées par les pouvoirs publics).

7. Droits et obligations des exploitants d'installation

7.1. Prolongation des délais

Les requérants doivent respecter les délais définis à l'art. 23 al. 1 et 2, en relation avec les annexes 1.1 à 1.5 ou l'art. 45 al. 1 et 2 de l'[OEnER](#)²⁷. Dans le cas contraire, Pronovo révoque l'octroi de la garantie de principe et rejette la demande d'encouragement.

Les délais d'avancement du projet et de mise en service sont suspendus pour la durée des procédures de recours en matière de planification, de concession ou de construction lors des demandes d'admission dans le [SRI](#).²⁸ Il faut donc en informer Pronovo et fournir les justificatifs correspondants. En ce qui concerne les procédures de recours de ce type qui étaient déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision de l'[OEnER](#) le 1^{er} avril 2019 ou ont commencé après cette date, le délai est suspendu à partir du 1^{er} avril 2019 ou de la date à laquelle la procédure commence. Il faut informer Pronovo de toute procédure de recours et de la date à laquelle elle commence. Il faut communiquer à Pronovo la date de la force de chose jugée à la fin de la procédure. Les délais continuent à courir à partir de la clôture définitive de la procédure de recours.

Si le requérant ne peut pas respecter les délais des avancements du projet et de la mise en service en cas d'autres circonstances qui ne lui sont pas imputables, Pronovo peut, sur demande, les prolonger au maximum d'une durée équivalente au délai prévu. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration du délai concerné et indiquer les motifs²⁹.

²⁶ art. 30 al. 1 let. a [OEnER](#)

²⁷ art. 24 al. 3 let. b et art. 46 al. 3 let. b et al. 4 [OEnER](#)

²⁸ art. 23 al. 2^{bis} [OEnER](#)

²⁹ art. 23 al. 3 [OEnER](#)

Il est également possible de demander une prolongation de délai dans le cas d'une demande de GRU. Il doit également exister des raisons qui ne sont pas imputables au requérant pour ces retards. Cette demande doit également être déposée par écrit avant l'expiration du délai, en indiquant les motifs³⁰.

Les motifs de retard mentionnés dans le tableau suivant sont uniquement fournis à titre d'exemple. Pronovo décide au cas par cas de la prolongation de délai en se basant sur l'OEnER, les explications associées, la pratique actuelle et cette directive.

Motif de retard	Octroi d'une prolongation de délai
Non-respect des délais de livraison d'éléments de construction de l'installation qui avaient été confirmés par écrit par le fournisseur	oui
Suspension de la procédure d'autorisation par les autorités cantonales ou communales	oui
Vente ou rachat de l'entreprise sur laquelle l'installation doit être construite	non
Défaillance involontaire de l'exploitant de l'installation (maladie, décès) qui devait contribuer personnellement à la construction de l'installation	oui
Rénovation ou reconstruction de bâtiment afin de réaliser l'installation	non

7.2. Procédure de recours

Selon l'art. 66 al. 1 LEne, les décisions de Pronovo concernant le SRI (art. 19 OEnER), la rétribution de l'injection en vertu de l'ancien droit et la RU allouée pour les installations photovoltaïques (art. 25 de l'OEnER) peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de Pronovo dans un délai de 30 jours à compter de la notification. En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; une dérogation est possible dans les cas d'iniquité manifeste. Les dispositions relatives à la procédure administrative fédérale s'appliquent à la procédure d'opposition (cf. art. 1 al. 1 en relation avec l'art. 1 al. 2 let. e PA). Dans ce contexte, Pronovo rend des décisions sur opposition au sens de l'article 5 al. 2 PA. Il est possible de faire un recours contre la décision sur opposition auprès du Tribunal administratif fédéral, conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 66 al. 2 LEne en relation avec art. 44; art. 47 al. 1 let. b PA en relation avec art. 31 LTAf).

³⁰ art. 45 al. 4 OEnER

7.3. Déplacement du site

Pronovo révoque l'octroi de la garantie de principe et rejette la demande de participation au SRI, à la CCE ou à la GRU si l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande (art. 24 al. 3 let. c et art. 46 al. 3 let. c OEnER). Le fait que l'emplacement réel de l'installation ne corresponde pas à celui indiqué dans la demande doit être défini en fonction de la technologie et jugé au cas par cas³¹.

7.4. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit

Si l'ayant droit annoncé dans la demande n'a plus droit à la rétribution ou si l'ayant droit change, l'ancien ayant droit doit annoncer ce changement à Pronovo dans les meilleurs délais (cf. art. 5 de l'OEnER). Pronovo se base toujours sur les informations fournies. Le versement est notamment effectué à la personne annoncée comme ayant droit auprès de Pronovo (cf. art. 5 de l'OEnER). Si l'ayant droit est différent du destinataire du versement, il faut en informer Pronovo par écrit.

7.5. Restitution

Les rétributions versées en trop pour les installations bénéficiant de la RU et pour les installations participant au SRI ou à la CCE doivent être restituées. La restitution se base notamment sur les dispositions de l'OEnER³² et de la loi sur les subventions (LSu).

³¹ Vous trouverez des informations complémentaires dans les Commentaires sur l'OEnER

³² Cf. en particulier art. 25 al. 3 OEnER et art. 34 al. 2 et 3 OEnER

Bases légales

Lois

LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016	SR 730.0
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009	SR 641.20
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990	SR 616.1
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968	SR 172.021

Ordonnances

OEnER	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.03
aOEne	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998	SR 730.01
OEne	Ordonnance sur l'énergie du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.01
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.010.1
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001	SR 734.27
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008	SR 734.71

Autres

Commentaires sur l'OEnER	Dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie, ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER), commentaires, novembre 2017, sur art. 24 OEnER	Télécharger
--------------------------	--	-----------------------------

Abréviations

OFEN	Office fédéral de l'énergie	https://www.bfe.admin.ch
CCE	Contribution aux coûts d'exploitation	Cf. directive « Biomasse »
CD	Commercialisation directe	Cf. chapitre 4.2.
RU	Rétribution unique	Cf. directive « Énergie photovoltaïque »
ICP	Installation de consommation propre	Cf. directive « Énergie photovoltaïque »
SRI	Système de rétribution de l'injection	Lien vers le site web
GRU	Rétribution unique pour grandes installations photovoltaïques	Cf. directive « Énergie photovoltaïque »
PRU	Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques	Cf. directive « Énergie photovoltaïque »
GO	Garantie d'origine	Cf. chapitre 2.4.
RPC	Rétribution du courant injecté à prix coûtant	
kVA	Puissance apparente en kilovoltampères	
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	
PMR	Prix de marché de référence	Cf. chapitre 4.1.
RS	Rapport de sécurité	
TR	Taux de rétribution	
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre	Cf. chapitre 2.2.